



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/82  
20 janvier 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32  
de la Commission des droits de l'homme

Président-Rapporteur : M. José Urrutia (Pérou)

Introduction

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer un Groupe de travail intersession à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 du 26 août 1994 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulé "Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones", pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32 du 25 juillet 1995.
2. Le Groupe de travail a tenu 6 séances officielles et 14 séances plénières informelles durant la période allant du 30 novembre au 11 décembre 1998. Au total, 372 personnes ont assisté aux réunions du Groupe de travail, représentant respectivement 47 gouvernements, 47 organisations autochtones et 19 organisations non gouvernementales.
3. Le présent rapport rend compte du débat général. Les débats des séances plénières informelles n'y sont pas rapportés.

4. Le présent rapport ne rend compte que du débat général et ne préjuge pas de l'acceptation de l'emploi des expressions "peuples autochtones" ou "populations autochtones". L'une et l'autre y sont utilisées sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation lorsqu'il subsiste des divergences de conception.

5. La session du Groupe de travail a été ouverte par un représentant de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

6. À sa première séance, le Groupe de travail a réélu à l'unanimité M. José Urrutia (Pérou), président-rapporteur.

#### Documentation

7. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

- Ordre du jour provisoire (E/CN.4/1998/WG.15/1);
- Projet de rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/WG.15/CRP.1 à 3);
- Liste provisoire des participants (E/CN.4/1998/WG.15/Misc.1);
- Liste des participants (E/CN.4/1998/WG.15/INF.1).

8. Les documents d'information ci-après ont été mis à la disposition du Groupe de travail :

- Révision technique du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : note du Secrétariat (E/CN.4/Sub.2/1994/2);
- Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/Sub.2/1994/2/Add.1);
- Résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;
- Résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme relative à la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de déclaration;
- Rapport du Groupe de travail créé conformément à la résolution 1995/32 du 3 mars 1995 de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1996/84; E/CN.4/1997/102; E/CN.4/1998/106 et Corr.1).

Participation à la session

9. Les États membres ci-après de la Commission des droits de l'homme étaient représentés : Allemagne, Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Uruguay et Venezuela.

10. Les États Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés par des observateurs : Algérie, Angola, Australie, Belgique, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Espagne, Estonie, Finlande, Iran (République islamique d'), Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne et Suède.

11. Les États non membres ci-après étaient représentés par des observateurs : Saint-Siège et Suisse.

12. Les institutions spécialisées et organes de l'ONU ci-après étaient représentés par des observateurs : Groupe de travail sur les populations autochtones, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Organisation mondiale du commerce.

13. Les organisations autochtones et non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées par des observateurs :

Organisations autochtones : Aboriginal and Torres Strait Islanders Commission (ATSIC), Association du monde indigène, Conférence circumpolaire inuit, Conseil indien sud-américain, Conseil des Innu de Nitassinan, Conseil international des traités indiens, Conseil Same, Grand Conseil des cris du Québec (EENOU ASTCHEE), Indian Law resource Center, Mouvement indien "Tupaj Amaru", National Aboriginal and Islanders Legal Services Secretariat (NAILSS) et Organisation internationale de développement des ressources indigènes.

Organisations non gouvernementales : Association américaine de juristes, Centre Europe-Tiers monde (CETIM), Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, Coalition internationale Habitat, Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, FIAN - Pour le droit de se nourrir, Forum culturel asiatique sur le développement, Groupe de travail international des affaires autochtones, Groupement pour les droits des minorités, International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Nord-Sud XXI, Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, et Worldview International Foundation.

14. Les organisations de population autochtone ci-après, accréditées conformément à la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, étaient représentées par des observateurs : Aboriginal Legal Service of Western Australia (INC), Ainu Association of Hokkaido, Ainu Association of Sapporo, American Indian Law Alliance, Asamblea Nacional Indígena Plural para

la Autonomía, Asociación Napguana, Assembly of First Nations, Associação das Mulheres Indígenas do Centro Oeste Paulista, Association nouvelle pour la culture et des arts populaires, Association of the Shorski People, Catawba Indian Nation, Central Land Council, Christian Spiritual Youth Ministry, Comisión Internacional de Derechos de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Consejo de Todas Las Tierras Mapuche, Cordillera Peoples Alliance, Educational and Cultural Organization to Advance Restoration and Transition (ECOART), Fédération des organisations amérindiennes de Guyana, Finno-Ugric Consultation Committee, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Ikce Wicasa ta Omniciye, Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples, Indigenous Woman Aboriginal Corporation, International Alliance of Indigenous Tribal Peoples of the Tropical Forests, L'aAuravetl'An Foundation/Chukchi Council of Elders, Louis Bull Cree Nation, Lumad Mindanaw Peoples Federation, MAA Development Association, Mejlis of the Crimean Tatar People, Métis National Council, Montana Cree Nation, Navajo Nation, Nepal Indigenous Peoples Development and Information Service.

#### I. ORGANISATION DES TRAVAUX

15. Dans son allocution d'ouverture, à la première séance, le Président-Rapporteur a déclaré que le principal objet de la session était de continuer à progresser. Il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail s'emploierait à trouver un terrain d'entente et serait en mesure de présenter des résultats tangibles à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme. Il a aussi déclaré qu'il était nécessaire de maintenir le dialogue et des consultations entre gouvernements et représentants autochtones.

16. À la première séance, l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1998/WG.15/1) a été adopté.

17. Le Président-Rapporteur a proposé d'entamer la session par un débat général en séance plénière officielle pour donner la possibilité aux délégations qui participaient pour la première fois à une session de faire des déclarations d'ordre général et à celles qui le souhaitaient de formuler des observations complémentaires sur le projet de déclaration. Autrement, les séances plénières officielles devaient être consacrées à l'adoption des articles approuvés par consensus au cours de séances plénières informelles. Il a proposé au Groupe de travail de poursuivre l'échange des vues sur les principes qui sous-tendaient les articles 1, 2, 12, 13, 14, 44 et 45, aux fins de déterminer s'ils ralliaient les suffrages et si l'on pouvait en envisager l'adoption à un stade ultérieur. Cet échange serait suivi par un débat général sur les principes fondamentaux du projet de déclaration, en particulier le droit à l'autodétermination, et son champ d'application. Enfin, il a proposé que le Groupe de travail examine les articles 15, 16, 17 et 18, en faveur desquels s'était manifesté un large consensus à la troisième session, avec pour objectif d'atteindre un agrément final. Au sujet du temps de parole, le Président-Rapporteur a proposé que les participants disposent chacun de cinq minutes; ils les a instamment invités à en faire bon usage pour débattre d'articles précis.

18. Les propositions relatives à l'organisation des travaux ont été approuvées par le Groupe de travail.

## II. DÉBAT GÉNÉRAL

19. Considérant que le projet de déclaration représentait des normes minimales de promotion et de protection des libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones, des observateurs ont exhorté le Groupe de travail d'en adopter immédiatement le texte, dans sa forme actuelle. Ils ont affirmé que le droit à l'autodétermination, tel qu'énoncé à l'article 3, était le principe fondamental qui sous-tendait le projet de déclaration. Des inquiétudes ont par ailleurs été exprimées à propos de l'attitude polémique de quelques gouvernements à l'égard de certaines parties du projet de déclaration.

20. L'observateur du Movimiento Indio "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il fallait accorder une attention spéciale à des notions telles que la reconnaissance du droit des peuples autochtones à se définir eux-mêmes en tant que peuples, le principe du droit de disposer d'eux-mêmes, l'exercice du droit ancestral à la propriété collective, la souveraineté sur les ressources naturelles, la protection juridique de la propriété culturelle et intellectuelle.

21. L'observateur de la Nation Navajo a déclaré que le principe fondamental qui sous-tendait le projet de déclaration était le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris les peuples autochtones. Nombre de gouvernements s'opposaient à la reconnaissance de ce droit, craignant qu'il implique un droit de sécession. Il a affirmé que cette crainte était injustifiée et que l'exercice de ce droit ne menaçait nullement la sécurité des États. Il a vivement invité les gouvernements à considérer ce droit comme le moyen légal de protéger et de promouvoir les droits de l'homme de tous les peuples.

22. L'observateur de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) a évoqué une réunion tenue en avril 1998 par des organisations autochtones de la région andine pour débattre du projet de déclaration. Les participants à cette réunion ont exprimé l'opinion que le projet de déclaration était compatible avec la législation nationale de nombreux pays de la région. L'observateur espérait que le projet de déclaration serait bientôt une réalité.

23. L'observateur de l'Aboriginal and Torres Strait Islanders Commission a déclaré qu'au cours des débats les participants devaient tenir compte de trois principes, à savoir les principes d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction absolue de toute discrimination raciale. Il s'est déclaré prêt à entamer un dialogue ouvert sur la base de ces principes.

24. L'observateur de l'Association du monde indigène a réaffirmé l'importance du droit à l'autodétermination et soutenu que tous les peuples autochtones devaient jouir de tous les droits de l'homme fondamentaux, dont le droit à la liberté, le droit de déterminer leur propre culture, leur propre religion, leur propre citoyenneté et leur propre forme de gouvernement. Il s'agissait de droits inaliénables des peuples autochtones constitutifs de leur identité.

25. L'observateur du Groupe de travail international des affaires autochtones a souligné l'importance des droits collectifs contenus dans le projet de déclaration et affirmé que les instruments internationaux actuellement en vigueur dans le domaine des droits de l'homme ne traitaient pas de façon adéquate des besoins ou des droits des peuples autochtones et qu'il était donc nécessaire d'adopter le projet de déclaration aussi rapidement que possible. Il a vivement encouragé les gouvernements à faire preuve de la volonté politique nécessaire à l'adoption du projet de déclaration dans sa forme actuelle.

26. L'observateur du Forum culturel asiatique sur le développement a déclaré que si les gouvernements voulaient garder au projet de déclaration son caractère universel, ils ne devaient pas insister sur une définition de l'expression "peuples autochtones".

27. L'observateur de l'Ainu Association of Sapporo, rappelant que l'année dernière seulement deux articles avaient été adoptés, a dit craindre, qu'à ce rythme, l'adoption du texte intégral prenne une vingtaine d'années.

28. L'observateur de l'Indian Law Resource Centre s'est déclaré préoccupé par l'attitude de rejet des États-Unis d'Amérique à l'égard du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, attitude fondée, selon lui, sur une interprétation étriquée du concept d'autodétermination. L'observateur de la nation Navarero a exprimé un point de vue et des préoccupations analogues à ce sujet.

29. L'observateur de la Conférence circumpolaire inuit a réitéré son soutien au projet de déclaration dans sa version actuelle, dont l'adoption garantirait les droits politiques, sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones, démarche propice à la paix fondée sur le respect mutuel. Il a aussi souligné l'importance du droit à l'autodétermination.

30. L'observateur du Conseil same a déclaré que le projet de déclaration, qui garantissait les droits politiques et juridiques élémentaires et fondamentaux des peuples autochtones, représentait une avancée majeure du fait, notamment, qu'il soulignait l'importance du principe de l'égalité pour les peuples autochtones, principe généralement bafoué du fait de motivations discriminatoires. Certes, le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes pouvait s'exercer par le biais de mécanismes et arrangements divers dans le cadre de l'État concerné, mais il ne pouvait être conditionnel.

31. Au sujet de l'article 3 sur le droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes, l'observateur du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique a affirmé qu'il ne justifiait pas la crainte exprimée par certains gouvernements que la reconnaissance de ce droit puisse mener à la sécession.

32. L'observatrice du Conseil international des traités indiens s'est dite préoccupée par la déclaration du représentant des États-Unis d'Amérique au sujet de l'expression "peuples autochtones". Il s'agissait là, selon elle, d'une tentative de redéfinition du champ d'application du projet de déclaration tout à fait inacceptable.

33. L'observateur du Grand Conseil des Cris du Québec a dit partager le point de vue exprimé par l'observatrice du Conseil international des traités indiens. Il se félicitait de la déclaration faite par le représentant du Danemark qui reconnaissait l'universalité des droits de l'homme et l'obligation de les garantir à tous, sans discrimination, et par tous les pays. Il a insisté sur le fait que l'intention du projet de déclaration n'était en aucun cas de menacer la souveraineté, la richesse ou l'intégrité territoriale des États.
34. L'observateur de l'Asemblea Nacional Indígena Plura para la Autonomía s'est déclaré inquiet des moyens dilatoires auxquels recouraient quelques gouvernements pour retarder l'adoption du projet de déclaration. Il a affirmé que la reconnaissance du droit des peuples autochtones à disposer d'eux-mêmes ne porterait en rien atteinte à la souveraineté des États.
35. L'observateur de l'Association of the Shorski People a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que les conditions de vie des peuples autochtones sur le territoire de la Fédération de Russie avaient empiré et que beaucoup d'entre eux étaient en voie d'extinction parce qu'il n'existait aucune protection légale de leurs droits. À cet égard, il considérait que l'adoption du projet de déclaration, en l'état, s'imposait d'urgence car il constituait une norme minimale pour la protection des droits des peuples autochtones.
36. La Lumad Mindanaw Peoples Federation a demandé l'adoption du projet de déclaration sans modification.
37. L'observatrice de l'Indian Law Resource Centre a souligné l'importance de la dynamique et des principes qui sous-tendaient le projet de déclaration et déclaré qu'il serait préjudiciable d'examiner ses articles sans tenir compte du contexte approprié. Elle a par ailleurs souligné le caractère interactif des principes et des droits fondamentaux qui sous-tendaient le projet de déclaration.
38. L'observateur du Nepal Indigenous Peoples Development and Information Service a appelé l'attention du Groupe de travail sur l'importance que revêtait la reconnaissance de l'existence des peuples autochtones et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.
39. L'observateur de l'Organisation internationale de développement des ressources indigènes s'est félicité de la visite que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme avait rendue à sa communauté au Canada, la semaine précédente. Des chefs autochtones des quatre nations Cris d'Hobbema avaient débattu du projet de déclaration ainsi que d'autres questions d'intérêt international avec la Haut-Commissaire.
40. La représentante des États-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation considérait que certaines questions étaient fondamentales au stade de la négociation de l'adoption du projet de déclaration, à savoir : a) le processus - la nouvelle déclaration devait s'inspirer, avec cohérence, des principes établis par les instruments fondamentaux dans le domaine des droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux et la Déclaration de 1992 des droits des personnes appartenant

à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. À son avis, il ne devrait pas être nécessaire de transformer des aspirations ou des objectifs en "droits" pour focaliser l'attention sur eux; b) l'universalité - le Groupe de travail devait débattre du champ d'application du projet de déclaration. Bien que s'y référant constamment, le projet de déclaration ne définissait pas l'expression "peuples autochtones", alors qu'il semblait important d'avoir une définition universellement acceptée du mot "autochtone" pour que la déclaration soit génératrice de droits et obligations identifiables et pragmatiques; c) les réalités locales - la formulation de certaines parties du projet de déclaration aurait pour effet de décourager plutôt que d'encourager le soutien d'États déterminants, notamment ceux qui avaient d'importantes populations autochtones. Il lui semblait primordial, dans le contexte de l'universalité, de tenir compte des réalités locales dans l'optique de l'application du projet de déclaration; d) l'autonomie - Les États-Unis d'Amérique n'avaient pas le sentiment que le droit international reconnaissait partout aux groupes autochtones le droit à l'autodétermination, qui avait été interprété comme comportant le droit de séparation ou de sécession; e) les droits individuels - le droit international, à quelques exceptions près, prônant et protégeant les droits individuels, par opposition aux groupes, une certaine confusion pourrait naître du fait que le droit international puisse reconnaître certains droits à des "peuples autochtones", en tant que tels. Pour toutes ces considérations, son Gouvernement invitait instamment le Groupe de travail à suivre la ligne tracée par la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et à se référer à des personnes appartenant à des "groupes" autochtones plutôt qu'à des "peuples" et à adopter le libellé "les personnes appartenant à un groupe autochtone peuvent exercer leurs droits, y compris ceux énoncés dans la présente déclaration, individuellement et collectivement au sein de leur groupe, sans aucune discrimination".

41. De l'avis du représentant du Canada, pour avancer, il fallait que les participants poursuivent leurs consultations mutuelles, en particulier en ce qui concernait les articles 15 à 18, aux fins de leur adoption en première lecture, s'ils ralliaient suffisamment de suffrages.

42. Pour l'observateur de la Nouvelle-Zélande, trouver un terrain d'entente supposait que tous les participants participent pleinement et de façon constructive à un dialogue authentique. Il était important de faire des progrès tangibles en atteignant un consensus sur certains articles fondamentaux, dont les 15, 16, 17 et 18.

43. L'observateur de l'Australie a déclaré qu'il était important pour le Groupe de travail d'obtenir des résultats concrets pendant la présente session pour donner le ton à la communauté internationale. Cela comportait l'adoption provisoire de nouveaux articles et supposait de la part de toutes les parties une attitude conciliatrice et résolument novatrice. On avait progressé l'année dernière sur les articles 15 à 18; il était maintenant nécessaire d'arriver à un consensus sur ces articles et d'en aborder d'autres. Il fallait par ailleurs que le Groupe de travail poursuive ses débats sur des questions essentielles au projet de déclaration, dont son champ d'application et le concept d'autodétermination.

44. Le représentant de l'Équateur a affirmé la volonté de son Gouvernement de contribuer à la promotion des droits des peuples autochtones en participant de façon constructive à la naissance du projet de déclaration.

45. L'observatrice du Danemark a souligné l'importance de tenir compte dans l'élaboration du projet de déclaration des nombreux intérêts en jeu et de n'épargner aucun effort pour ouvrir de nouvelles voies sur le chemin de la protection et de la garantie des droits des peuples autochtones qui sont particulièrement vulnérables, confrontés à de grandes difficultés, et dont les cultures et les modes de subsistance sont menacés. Le processus ne saurait aboutir, aussi ardu et long qu'il fût, si toutes les parties concernées, en particulier les peuples autochtones, n'y participaient pas pleinement. Elle a aussi souligné la nécessité d'établir un climat de confiance et de compréhension mutuelles entre les peuples autochtones et les États, facteurs moins tangibles qui étaient pourtant d'importants gages de réussite à long terme.

46. Pour la représentante de la Chine, le projet de déclaration constituait une bonne base de discussion, aussi a-t-elle demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de bonne volonté et d'esprit d'ouverture pour que les travaux puissent avancer. Elle considérait que le champ d'application du projet de déclaration devait être bien défini, mais soucieuse de faciliter le processus de rédaction, sa délégation acceptait que le Groupe de travail débattenne ultérieurement de cette question. Elle a exprimé l'espoir que les groupes autochtones participeraient pleinement au débat.

47. Le représentant de la Norvège a invité le Groupe de travail à s'employer à aboutir à l'adoption des articles 15 à 18 au cours de la présente session.

48. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné la nécessité pour le Groupe de travail de poursuivre ses travaux sur le texte et indiqué que son Gouvernement était prêt à participer aux travaux du Groupe de travail et à lui prêter son concours.

49. Le représentant de l'Argentine, considérant que les droits de l'homme étaient, par nature, individuels, a dit craindre que des droits collectifs puissent être exercés au détriment de la jouissance des droits individuels. Nonobstant certains droits collectifs, notamment les droits concernant le patrimoine foncier, n'étaient pas mis en cause.

50. À la 4ème séance officielle du Groupe de travail, le 4 décembre 1998, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Mary Robinson, s'est adressée au Groupe de travail. Elle a accueilli les participants et félicité le Président, M. José Urrutia, de sa réélection. Elle a évoqué sa visite récente au Canada où elle a eu l'occasion de rencontrer des chefs de quatre nations d'Hobbema.

51. La Haut-Commissaire a exprimé son soutien à l'organisation des travaux de la quatrième session proposée par le Président, en particulier l'objectif de l'adoption des articles 15, 16, 17 et 18. Elle a souligné l'importance d'un dialogue ouvert entre les représentants autochtones et ceux des États.

La déclaration devait établir des normes internationales minimales pour la protection des droits des peuples autochtones et exprimer des aspirations aux fins d'établir de grands principes de protection des droits des peuples autochtones.

52. La Haut-Commissaire, en tant que coordonnatrice de la Décennie internationale des populations autochtones, a encouragé les gouvernements à adopter une déclaration sur les droits des peuples autochtones avant la fin de la décennie (2004). Elle les a aussi instamment invités à contribuer au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie.

53. La Haut-Commissaire a déclaré que les progrès accomplis ne devaient pas être mesurés seulement en fonction du nombre d'articles adoptés mais en fonction des mesures prises pour établir un dialogue authentique et mieux comprendre les aspirations et les préoccupations de chacun. Elle a assuré le Groupe de travail de sa volonté de contribuer à faciliter un dialogue permettant d'aboutir à un consensus. À cet égard, elle a suggéré d'envisager la tenue de consultations régionales.

54. Les délégations autochtones ont salué la Haut-Commissaire et lui ont exprimé leur gratitude pour son soutien et son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme des peuples autochtones. Il a été rappelé que l'Assemblée générale avait établi comme l'un des principaux objectifs de la Décennie internationale l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones. L'adoption immédiate d'une déclaration était considérée comme l'initiative minimale à prendre pour établir une protection adéquate des droits des peuples autochtones.

55. Les délégations autochtones ont instamment demandé à la Haut-Commissaire d'établir un mécanisme de communication entre son Bureau et les peuples autochtones pour leur permettre de la tenir informée de leurs préoccupations.

56. Elles ont aussi respectueusement prié la Haut-Commissaire et le Secrétaire général de leur prêter leur concours pour obtenir l'adoption immédiate du projet de déclaration.

57. À sa 5<sup>ème</sup> séance officielle, le 10 décembre 1998, le Groupe de travail a commémoré le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Président-Rapporteur a rappelé que la Déclaration universelle était l'instrument fondamental de la protection des droits de l'homme. Adoptée en 1948, à la suite de la seconde guerre mondiale, elle a institué des valeurs et des droits communs applicables à tous les peuples et à toutes les nations. La Déclaration universelle est devenue la pierre angulaire d'un système international pour la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les conventions contre la discrimination raciale et la torture et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que d'autres conventions et déclarations de l'ONU.

58. Le Président-Rapporteur a déclaré que la réalisation des droits de l'homme restait un défi en raison de la mobilité et de la complexité des relations internationales. Il a signalé qu'il était désormais considéré nécessaire d'adopter un projet mondial novateur adapté à la situation

actuelle, dans lequel les droits de l'homme occuperaient une place à part. La protection des droits des autochtones devait s'inscrire dans ce projet. L'ouverture d'esprit et la tolérance étaient nécessaires pour trouver de nouvelles solutions. Le Président-Rapporteur a affirmé son soutien à la Haut-Commissaire des Nations Unies dans les efforts qu'elle déployait pour favoriser les échanges d'idées et promouvoir un "partenariat mondial" dans le domaine des droits de l'homme. Pour conclure, il a encouragé les gouvernements, les peuples autochtones et les organisations non gouvernementales à rester unis pour être en mesure de lutter contre les réels périls de la faim, de l'extrême pauvreté, de l'analphabétisme et de l'exploitation des enfants.

59. Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, M. Bertie Ramcharan, s'est adressé au Groupe de travail. Il a affirmé que la Haut-Commissaire et tous ses collaborateurs soutenaient avec conviction les travaux du Groupe de travail. Il a souligné à quel point il était important d'atteindre un consensus sur une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'établir ainsi des normes minimales internationales en ce qui concernait les droits des peuples autochtones. Il a félicité le Groupe de travail sur les populations autochtones pour son importante contribution au processus d'élaboration du projet de déclaration. Il a informé le Groupe de travail que l'Assemblée générale avait adopté, le 9 décembre 1998, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ("Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme").

60. Mme Naomi Kipuri, au nom des délégations autochtones, a présenté au Groupe de travail la déclaration commune ci-après :

"Les mots nobles et plein d'humanité de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que nous célébrons aujourd'hui, brillent de mille feux et sont porteurs de grands espoirs pour les victimes d'une longue nuit d'injustice. Nous rendons hommage à la nouvelle Haut-Commissaire aux droits de l'homme et la félicitons de sa nomination. Tous ces peuples, surtout autochtones, pour lesquels les mots de la Déclaration sont remplis de promesses aspirent à leur réalisation.

TOUS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI ET ONT DROIT SANS DISTINCTION À UNE ÉGALE PROTECTION DE LA LOI... S'il se pouvait que tous les pays abandonnent des législations inégalitaires qui dépouillent les peuples autochtones de leurs droits.

TOUT INDIVIDU A DROIT À LA VIE... S'il se pouvait que cela soit vrai pour les peuples autochtones d'Afrique et d'ailleurs qui sont chassés de leurs terres et qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins.

TOUTE PERSONNE ... A DROIT À LA PROPRIÉTÉ. S'il se pouvait que les peuples aborigènes d'Australie et tous les peuples autochtones puissent jouir du droit de revendiquer, sans entrave, leurs titres de propriétés foncières ancestraux.

NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT PRIVÉ DE SA PROPRIÉTÉ... S'il se pouvait que cela soit vrai pour les Massaïs, les Miskitos, les peuples indiens innu et tous les autres, dont les terres ne sont à ce jour ni reconnues ni respectées.

TOUTE PERSONNE A DROIT À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION... S'il se pouvait que cela soit vrai pour les peuples autochtones dont les sites sacrés sont pillés et profanés.

NUL NE SERA SOUMIS À LA TORTURE, NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS... S'il se pouvait que les peuples autochtones ne souffrent pas autant et ne meurent pas en détention à travers le monde.

TOUTE PERSONNE A DROIT À CE QUE RÈGNE, SUR LE PLAN SOCIAL ET SUR LE PLAN INTERNATIONAL, UN ORDRE... S'il se pouvait que cela soit vrai pour tous ces peuples autochtones victimes de la barbarie et de l'injustice. Nous aspirons à un ordre international dans lequel nous, peuples autochtones, pourrions pleinement jouer notre rôle, sur un pied d'égalité.

Nous pouvons encore faire en sorte que les promesses de la Déclaration universelle deviennent réalité. L'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones dans les pays du monde entier constituerait un grand pas sur la voie de la concrétisation de ces promesses.

Cinquante ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nous nous demandons à quels peuples les rédacteurs pensaient lorsqu'ils ont écrit ces mots. De notre point de vue, en tant que peuples autochtones, les droits de l'homme ne peuvent être de simples droits individuels, ni même des droits réservés aux seuls êtres humains. Ils doivent aussi être les droits de toutes les formes de vie, de la nature, des forêts, des fleuves, des plantes et des animaux.

Aussi, lorsque nous parlons de nos droits en tant que peuples autochtones, nous parlons des droits des végétaux, des animaux et des humains. Le respect des droits de l'homme implique le respect de la diversité. La nature elle-même nous montre la nécessité vitale de la diversité.

Nous rendons hommage aux hommes et aux femmes qui ont rédigé et adopté la Déclaration universelle, en 1948. Peut-être pensaient-ils à la véritable signification des droits de l'homme. Hélas, au fil des années, ceux dont la seule aspiration était le pouvoir politique et économique ont terni les idéaux qui ont inspiré la Déclaration universelle.

La destruction des ressources naturelles et minérales en Amazonie en est un exemple. De l'Alaska à la Patagonie, de l'Atlantique au Pacifique, partout dans le monde, les sociétés transnationales tuent la vie même, et pas seulement les peuples autochtones.

Si nous réussissons à instaurer des relations équilibrées, justes et égalitaires entre les peuples, nous pourrions prévenir les conflits, les discordes et les confrontations du type de ceux qu'ont connus l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud, l'Afrique, l'Asie, la région du Pacifique et d'autres parties du monde où vivent des peuples autochtones. Respecter les droits de l'homme, c'est instaurer la paix."

61. Le Président-Rapporteur a rappelé la suggestion qui avait été faite par plusieurs délégations ainsi que par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et à laquelle il a souscrit, d'organiser des consultations régionales entre les gouvernements et les peuples autochtones aux fins de faciliter le processus de conciliation avant la cinquième session du Groupe de travail. Il a accepté, au nom du Groupe de travail, de s'occuper de cette question avec la Haut-Commissaire, aussi rapidement que possible.

62. En conclusion, le Président-Rapporteur a déclaré que l'atmosphère s'était améliorée à la quatrième session et qu'il avait le sentiment que le dialogue s'était établi sur des bases d'ouverture et de transparence et que la voie avait été ouverte à des résultats plus tangibles. Il reconnaissait avoir espéré qu'au moins un article, à défaut de plusieurs, serait adopté pendant la session, mais qu'après tout le nombre d'articles adoptés n'était pas le seul indicateur de progrès. Le Président-Rapporteur a fait état du nombre croissant de consultations officieuses, notamment entre des gouvernements et des peuples autochtones, sur une base régionale, qui avaient selon lui contribué à une meilleure compréhension.

63. Certes un consensus avait été atteint sur les principes qui sous-tendaient les articles examinés pendant la présente session, mais le Président-Rapporteur a fait observer qu'un consensus restait à atteindre sur le texte final de ces articles. Nonobstant, il lui avait semblé que les participants s'étaient tous montrés plus disposés à prendre en compte les points de vue d'autrui, ce qui ne pouvait que contribuer à l'élaboration d'un meilleur projet de déclaration.

64. Le Président-Rapporteur a proposé aux délégués de se concentrer à la prochaine session du Groupe de travail sur les articles 15, 16, 17 et 18 déjà bien amorcés. Il proposait de poursuivre les débats sur les articles 1, 2, 12, 13, 14 et 44 pour entendre les propositions dont ils pourraient faire l'objet en vue d'en améliorer le texte. Il fallait que les contacts entre gouvernements et peuples autochtones s'intensifient au niveau régional; il a invité les participants à ne pas attendre que l'ONU en prenne l'initiative. Il a encouragé les gouvernements et les organisations non gouvernementales à participer financièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones destiné à aider des participants autochtones et, ce faisant, favoriser la plus large participation possible des délégations.

#### Champ d'application de la déclaration et l'expression "peuples autochtones"

65. Le Groupe de travail a tenu une séance informelle sur les questions se rapportant au champ d'application du projet de déclaration et la nécessité de définir l'expression "peuples autochtones". Le Président-Rapporteur a déclaré que tous les gouvernements avaient réaffirmé que le champ d'application de

la déclaration devait être universel. La plupart avaient exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans la déclaration une définition de l'expression "peuples autochtones". Beaucoup ont reconnu que la volonté d'auto-identification était le facteur le plus important pour déterminer qui était autochtone. Quelques gouvernements ont exprimé l'opinion qu'une définition des "peuples autochtones" était souhaitable par souci de clarté, mais que l'absence d'une telle définition ne devrait pas empêcher le Groupe de travail de progresser dans ses travaux de fond.

66. De l'avis de représentants autochtones, la définition de "peuples autochtones" n'était pas nécessaire et les peuples autochtones avaient le droit de s'identifier en tant que tels et d'être reconnus en tant que tels. Quant au champ d'application de la déclaration, il devait être universel.

67. Le Président-Rapporteur a noté qu'à l'issue d'un échange d'opinions fructueux les points de vue concordaient quant au concept de l'application universelle du projet de déclaration et qu'il avait été convenu qu'un accord sur la question de la définition n'était pas nécessaire pour poursuivre l'examen du projet de déclaration.

#### Droit à l'autodétermination

68. Le Groupe de travail a tenu trois séances informelles sur les principes fondamentaux de l'article 3. Le Président-Rapporteur a fait observer que tous les gouvernements avaient réaffirmé le principe qui reconnaissait à tous les peuples le droit à l'autodétermination en droit international. Quelques gouvernements ont exprimé l'opinion que le droit international reconnaissait à l'ensemble des peuples d'un État le droit à l'autodétermination, y compris, entre autres, le droit de revendiquer l'indépendance. D'autres États ont souhaité que le champ d'application du concept de l'article 3 soit plus nettement déterminé. Quelques gouvernements s'étaient déclarés favorables au principe de l'autodétermination des peuples autochtones sans préjudice de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'État concerné.

69. Le Président-Rapporteur a noté qu'une délégation gouvernementale avait déclaré soutenir sans réserve l'article 3, tel quel, et qu'il était hors de question d'accepter une formulation qui en diluerait le concept. Il a aussi noté qu'une autre délégation gouvernementale avait soulevé des problèmes de fond au sujet de l'application du droit à l'autodétermination dans ce contexte et proposé une nouvelle formulation. D'autres représentants gouvernementaux avaient déclaré que le texte de la déclaration devait explicitement indiquer tout consensus atteint sur l'exercice d'un droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones.

70. Pour certains représentants autochtones, l'inclusion du droit à l'autodétermination était fondamentale et sous-tendait toutes les autres dispositions du projet de déclaration. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes était établi en droit international, notamment dans le domaine des droits de l'homme et, de ce fait, s'appliquait aussi aux peuples autochtones sur une base non discriminatoire. De l'avis de nombreux représentants autochtones, le droit inconditionnel à l'autodétermination était fondamental à la survie des peuples autochtones et ne devait pas être considéré comme une menace à l'intégrité territoriale d'États-nations existants. Quelques-uns ont

fait valoir que l'autonomie et l'autogouvernement seraient peut-être la principale forme d'exercice de leur droit à l'autodétermination, mais qu'il ne pouvait être limité à ces seules possibilités.

71. Le Président-Rapporteur a noté que quelques délégations gouvernementales avaient déclaré qu'un consensus serait possible à la condition que l'exercice du droit à l'autodétermination ne porte pas atteinte à l'intégrité territoriale ou à la souveraineté des États.

Articles 1, 2, 12, 13, 14, 44 et 45

72. Le Président-Rapporteur a déclaré que les séances informelles sur les articles 1, 2, 12, 13, 14, 44 et 45 avaient été fructueuses. Un consensus avait été atteint sur les principes fondamentaux des articles 1, 2, 12, 13 et 14 mais le texte posait encore quelques problèmes. Il avait noté que certains représentants gouvernementaux avaient indiqué qu'ils pourraient adopter ces articles dans leur version actuelle et d'autres qu'ils étaient disposés à présenter des propositions concrètes à leur sujet, en temps opportun. Quelques délégations gouvernementales se sont dites prêtes à accepter toute proposition qui permettrait d'améliorer le texte. Le Président-Rapporteur a indiqué que des délégations gouvernementales avaient tenu des consultations sur les articles 44 et 45. L'article 44 pourrait être accepté s'il y était fait référence aux droits individuels et si une solution était trouvée en ce qui concernait l'emploi du terme "peuples". En ce qui concernait l'article 45, sa formulation actuelle n'était mise en cause par aucune délégation gouvernementale. Toutefois, comme il s'agissait d'un article de caractère général qui concernait l'ensemble du projet de déclaration, il a été convenu que sa version finale serait revue lorsque tous les autres articles auraient été adoptés.

Articles 15, 16, 17 et 18

73. Au sujet des articles 15, 16, 17 et 18, le Président-Rapporteur a demandé aux délégations gouvernementales de tenir des consultations informelles pour tenter de synthétiser les différentes propositions présentées par des gouvernements à la troisième session du Groupe de travail, ce qui faciliterait le débat et l'adoption de textes au cours de la présente session. À l'issue de ces consultations, auxquelles ont participé un grand nombre de délégations gouvernementales, le Président-Rapporteur a reçu un document informel synthétisant différentes positions gouvernementales à l'égard de ces articles. Ce document indiquait que quelques États pourraient accepter la version originale de certains articles, voire tous, alors que d'autres présentaient des propositions reprises à l'annexe 1 du présent rapport.

74. Le Président-Rapporteur a soumis ce document au Groupe de travail comme base de discussion des articles 15, 16, 17 et 18.

75. Le Président-Rapporteur a noté que quelques États avaient le sentiment que leurs propositions n'étaient pas reflétées dans le document; d'autres avaient indiqué qu'ils pourraient accepter la version actuelle ou qu'ils souhaitaient n'y apporter que des changements minimes ou encore qu'ils étaient disposés à examiner les propositions susceptibles de renforcer le texte de l'article considéré.

76. Au sujet de l'article 15, il a été proposé de modifier l'expression "enfants autochtones" par "individus autochtones" ou "personnes appartenant à des groupes/peuples autochtones". Quant aux niveaux et aux formes d'enseignement, il a été suggéré d'insérer le membre de phrase "au moins au même titre que les autres membres de la société/communauté nationale". Quelques délégations ont proposé la version : Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent, "autant que faire se peut" avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue plutôt que "doivent avoir accès" à un tel enseignement. Aucun consensus ne s'est dégagé parmi les gouvernements quant au temps à employer - "devraient", "devront" ou "doivent" - dans cet article, pas plus d'ailleurs que dans les autres articles du projet de déclaration, ce qui ramène à la question non résolue de savoir si la déclaration devrait se contenter d'exprimer des aspirations, sans établir d'obligations rigoureuses.

77. Au sujet de l'article 16, quelques gouvernements ont proposé d'ajouter "les États doivent prendre" pour établir une obligation et l'imposer aux États. Quant aux obligations des États, il a été proposé d'ajouter "au niveau approprié" pour tenir compte du système fédéral de certains pays.

78. Au sujet de l'article 17, quelques gouvernements ont proposé au sujet du droit pour les peuples autochtones d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues d'ajouter "au même titre que les autres membres de la communauté nationale".

79. Au sujet de l'article 18, quelques gouvernements ont proposé d'adopter un libellé qui indiquerait que le droit du travail, au niveau international et national, exprime des droits à titre individuel plutôt qu'à titre collectif.

80. Des délégations autochtones se sont déclarées profondément préoccupées à l'égard de la préparation du projet de déclaration, se plaignant que leurs représentants n'aient pas participé à son élaboration et aussi que le Groupe de travail n'était pas engagé dans un processus de rédaction ou de négociation et que les représentants autochtones étaient prêts à commenter le document officiel de l'ONU approuvé par la Sous-Commission. Le Président-Rapporteur leur a confirmé que le document n'était ni un document du Président ni un document du Secrétariat et que le Groupe de travail n'était pas engagé dans un exercice de rédaction ou de négociation.

81. De nombreuses délégations autochtones ont déclaré que les propositions des délégations gouvernementales n'avaient pas réfuté la forte présomption d'intégrité du texte existant et qu'en tout état de cause une telle réfutation devrait avoir la forme de propositions raisonnables et nécessaires qui amélioreraient et renforceraient le texte actuel et seraient conformes aux principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction de la discrimination raciale.

82. Le Président-Rapporteur a noté que les représentants autochtones avaient déclaré leur forte adhésion aux articles 15, 16, 17 et 18 dans leur version actuelle et avaient instamment demandé leur adoption tels quels. (Voir l'annexe II pour le libellé actuel de ces articles.)

83. Le Président-Rapporteur a noté que de nombreuses délégations autochtones avaient, notamment, exprimé l'opinion que la proposition de placer entre crochets la référence aux "peuples autochtones/communautés autochtones/personnes appartenant à des groupes/peuples autochtones" ne répondait pas au critère de conformité au principe d'égalité. La réussite des travaux du Groupe de travail dépendra de la reconnaissance de l'égalité des peuples autochtones en tant que peuples distincts. Quant à la question de savoir s'il fallait utiliser "doivent" ou "devront", il a été indiqué que le présent est le temps utilisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres déclarations des Nations Unies. Quant au libellé "au niveau gouvernemental approprié", on pouvait se demander quelle était l'utilité d'introduire dans le projet de déclaration une référence aux systèmes fédéraux de gouvernement. Un principe fondamental du droit international est que dans les systèmes fédéraux, c'est au Gouvernement fédéral qu'il incombe d'assumer la responsabilité de tout manquement des États aux obligations internationales. Au sujet des préoccupations exprimées par des gouvernements qui concernent l'incidence financière de l'article 15, le fait que la mise en oeuvre de son paragraphe 2 puisse être onéreuse et poser des difficultés sur le plan pratique ne justifiait pas l'imposition de limites. La première phrase de l'article 37 donnait le ton à l'égard des implications financières de l'article 15 et de la plupart des autres dispositions du projet de déclaration : les États doivent prendre "... les mesures nécessaires" pour donner plein effet aux dispositions du projet de déclaration. L'interprétation du mot "nécessaires" sera tributaire d'un ensemble de facteurs, dont des restrictions budgétaires, des difficultés à assurer certains services, etc. En ce qui concerne les propositions de quelques délégations nationales visant à établir la parité des sexes et/ou des "droits individuels", on a fait observer que l'article 43, adopté l'année dernière par le Groupe de travail, répondait à ces préoccupations.

84. Tout en adhérant au libellé actuel, certains représentants autochtones ont déclaré être disposés à examiner toute proposition qui pourrait renforcer le texte des articles considérés.

85. Le Président-Rapporteur a déclaré que les résultats des trois séances informelles sur les articles 15, 16, 17 et 18 avaient été positifs et encourageants. Il s'est félicité de l'échange de vues fructueux auquel ils avaient donné lieu et noté qu'un consensus se dégagait de plus en plus nettement à leur égard. Nonobstant, un large consensus sur les principes qui sous-tendaient ces articles ne signifiait pas nécessairement que le libellé final ralliait tous les suffrages. De l'avis général des délégations gouvernementales, leurs propositions (annexe I) devraient être prises en considération lors des travaux à venir sur le projet de déclaration, ainsi que toutes autres propositions qui pourraient être présentées.

86. Le Président-Rapporteur a noté qu'une grande majorité de représentants autochtones avaient instamment invité les délégations gouvernementales qui se posaient encore des questions au sujet des articles considérés à n'épargner aucun effort pour aboutir à un consensus.

Annexe I

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX ARTICLES 15 À 18  
À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT

Quelques États peuvent accepter le libellé original de quelques-uns ou de tous les articles ci-après. D'autres États ont présenté les propositions indiquées ci-après, le libellé original étant indiqué en caractères gras.

Article 15

[Les enfants autochtones/individus autochtones/personnes appartenant à des [groupes/peuples] autochtones/garçons et filles autochtones] ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement [[au moins] au même titre que les autres membres de la communauté/société nationale].  
[Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et] [les peuples autochtones/communautés autochtones/personnes appartenant à des [groupes/peuples] autochtones] [ont aussi] **le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage [et selon les normes applicables [au niveau gouvernemental approprié/par l'autorité compétente en consultation avec ces [peuples/personnes].]**

**Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés [doivent avoir accès] [à un enseignement] autant que faire se peut avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.**

[Les États [doivent/devront] faire en sorte que des [ressources/mesures] appropriées soient affectées [prises] à cette fin.]

Article 16

[Les peuples autochtones ont droit] [à ce que] [les États [tiennent compte de façon appropriée/doivent tenir compte au niveau approprié]] [de] [L]a dignité et [de] la diversité de [leurs] cultures autochtones, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations [.] [doivent/devront] [également/ fidèlement] [réfléter] dans toutes les formes d'enseignement et d'information publique au niveau approprié.

**Les États [prendront/prennent] les mesures qui s'imposent en [concertation/collaboration] avec les [peuples/populations/communautés] autochtones [concerné[e]s], pour éliminer les préjugés et la discrimination, promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre [[peuples/populations/communautés] autochtones et] [tous autres] secteurs de la société [y compris les [peuples/populations/communautés] autochtones].**

#### Article 17

[Les peuples autochtones/personnes appartenant à des [groupes/communautés/peuples autochtones]]. [Au même titre que les autres membres de la [communauté/société] nationale/conformément à la législation nationale], **ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leur propre langue** [conformément aux normes/procédures nationales]. [Ils ont aussi] **et** [sur un pied d'égalité/le droit [de] [sur un pied d'égalité/d'accéder sur un pied d'égalité]] **à toutes les formes de médias non autochtones.**

Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que leurs propres organes d'information publique donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones. [Les États, sans préjudice du plein exercice de la liberté d'expression, devront promouvoir/encourager les médias à donner une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.]

#### Article 18

[Les peuples autochtones/individus autochtones/personnes appartenant à des [groupes/peuples] autochtones] [ont/auront] **le droit de jouir pleinement de tous les droits** [dérivés/établis en vertu] [du droit du travail [applicable] [aux niveaux national et international] [applicable à l'État]/des traités ratifiés par l'État dans lequel ils vivent et de la législation du travail applicable au niveau national]. [Les enfants autochtones doivent être protégés de toutes les formes d'exploitation du travail des enfants/des pires formes du travail des enfants].]

[Les autochtones, à titre individuel/personnes appartenant à des [groupes/peuples] autochtones] **ont le droit d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération/** [conditions discriminatoires d'emploi et de travail]. [Les États doivent faire en sorte que leur législation protège les autochtones, à titre individuel, de toute forme de discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération].

Annexe II

ARTICLES 15 À 18

Des représentants autochtones et quelques délégations gouvernementales ont souscrit au texte des articles 15, 16, 17 et 18 reproduits ci-après.

Article 15

Les enfants autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public. Tous les peuples autochtones ont aussi ce droit et celui d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement sera dispensé dans leurs propres langues, conformément à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.

Les enfants autochtones vivant à l'extérieur de leurs communautés doivent avoir accès à un enseignement conforme à leur propre culture et dispensé dans leur propre langue.

Les États feront en sorte que des ressources appropriées soient affectées à cette fin.

Article 16

Les peuples autochtones ont droit à ce que toutes les formes d'enseignement et d'information publique reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations.

Les États prendront les mesures qui s'imposent, en concertation avec les peuples autochtones concernés, pour éliminer les préjugés et la discrimination et promouvoir la tolérance et la compréhension et instaurer de bonnes relations entre les peuples autochtones et tous les secteurs de la société.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à toutes les formes de médias non autochtones.

Les États prendront les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les organes d'information publique donnent une idée juste de la diversité culturelle des peuples autochtones.

Article 18

Les peuples autochtones ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis en vertu du droit du travail, aux niveaux international et national.

Les autochtones ont le droit, à titre individuel, d'être protégés contre toute discrimination en matière de conditions de travail, d'emploi ou de rémunération.

Annexe III

OBSERVATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 15, 17 ET 18 PRÉSENTÉS  
PAR L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE MOVIMIENTO INDIO "TUPAJ AMARU"

Article 15

Tous les peuples autochtones ont droit, à titre collectif et individuel, à l'éducation gratuite, complète et diversifiée, à tous les niveaux et selon toutes les formes d'enseignement de base, d'enseignement intermédiaire et d'enseignement supérieur, dans leurs propres langues, et ont droit à l'éducation bilingue. Les peuples autochtones ont également le droit d'élaborer des politiques relatives à leurs propres systèmes d'enseignement et à leurs établissements d'enseignement et d'autogérer et d'auto-administrer les ressources affectées à l'éducation.

Les États reconnaissent l'éducation comme leur fonction la plus importante et conviennent d'orienter les formes d'enseignement de façon à garantir le plein développement de la personnalité humaine, en affectant des ressources suffisantes pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente déclaration et y donner effet.

Article 17

Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres organes d'information dans leurs propres langues. Ils ont aussi le droit d'accéder, sur un pied d'égalité, à tous les moyens d'information de masse existants, de créer des réseaux de radiodiffusion et de télévision dans les langues autochtones en vue d'inculquer à l'autochtone le respect de son identité et de favoriser l'amitié entre les différents groupes sociaux.

Les États prendront les mesures appropriées pour faire en sorte que les organes d'information donnent une idée juste de la diversité plurinationale et pluriculturelle.

Article 18

Conformément aux conventions internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail, les peuples autochtones ont le droit de chercher à obtenir leur bien-être matériel et leur développement spirituel dans des conditions de dignité. Tout autochtone a droit au travail, sans distinction ni discrimination tenant à son identité, et a aussi droit à l'égalité de salaire pour un travail égal, à des conditions d'hygiène satisfaisantes et à la sécurité sociale.

Conformément à leur législation du travail interne, les États prendront les mesures appropriées pour garantir une protection efficace en matière d'embauche et de conditions d'emploi, en particulier la protection juridique des enfants contre l'exploitation illégale qui a des conséquences néfastes pour leur santé, leur éducation et leur développement physique et mental.

-----